

**ZONE A** Secteur agricole avec sous-secteurs **Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère, **Ab** : Secteur agricole bâti,  
**Abc** : Secteur agricole bâti constructible, **Aj** : Secteur agricole jardins

**ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**1.1- SONT INTERDITS**

- Toute occupation du sol dans le sous-secteur Ap (y compris les serres)
- Toute occupation du sol dans le sous-secteur Aj (sauf dispositions prévues à l'article 2).
- Les exploitations forestières
- Les habitations (sauf celles indiquées en A2),
- L'hébergement hôtelier (sauf en zone A hors sous-secteurs sous réserve des dispositions de l'article 2),
- Les bureaux et les services (sauf en Ab et Abc sous réserve des dispositions de l'article 2),
- Les commerces (sauf en zone A hors sous-secteurs sous réserve des dispositions de l'article 2),
- L'artisanat (sauf en Ab et Abc sous réserve des dispositions de l'article 2),
- L'industrie,
- Les entrepôts,

**1.2- SONT EGALEMENT INTERDITS**

- Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a.) et R.421-23 (à compter du d.) du Code de l'Urbanisme, à l'exception des affouillements et exhaussement de sol s'ils sont strictement nécessaires à l'activité agricole ou à la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (voir la liste en annexe).
- Dans les secteurs repérés au titre de l'article R.123-11-b) du Code de l'Urbanisme, et soumis à des risques forts (zone bleue 4 et zone rouge 1 identifiées sur le PZERN en annexe du PLU), il est interdit toute toute nouvelle occupation et utilisation du sol, y compris les remblais, ainsi que l'obligation d'entretenir les boisements (éviter les coupes à blanc)

**ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

**2.1- RAPPEL**

**Adaptations mineures** : les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de cette zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures ; elles seront instruites conformément aux modalités et procédures prévues dans le Code de l'Urbanisme. Elles doivent être rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

**La reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre** est autorisée dans les trois ans suivant le sinistre nonobstant toute disposition contraire du règlement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Dans les secteurs concernés par le périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable, il conviendra de se reporter aux prescriptions de l'arrêté de DUP du 24 décembre 1993 relatif au captage de Laloy.

**2.2- AU TITRE DES CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS QUI NECESSITENT UNE AUTORISATION D'URBANISME, LES SUIVANTES NE SERONT AUTORISEES QUE SOUS CONDITIONS**

**Les secteurs paysagers protégés et repérés au titre de l'article L.123.1.5.7°**

Les modifications des éléments boisés inscrits devront faire l'objet d'une autorisation préalable. En cas d'intervention les détruisant tout ou partiellement une reconstitution des éléments paysagers est obligatoire.

**Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, sont admis sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum le risque qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

**Complémentaire en zone A hors sous-secteurs uniquement :**

**ZONE A** Secteur agricole avec sous-secteurs **Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère, **Ab** : Secteur agricole bâti,  
**Abc** : Secteur agricole bâti constructible, **Aj** : Secteur agricole jardins

**Les bâtiments et installations agricoles** ne sont admis qu'à la condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiés par les besoins de l'exploitation, sur la base des critères précisés au rapport de présentation.

Sont en outre soumis aux conditions particulières suivantes :

- **Les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations** sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- **Les annexes touristiques des exploitations agricoles** (gîtes et accueil touristique) sont autorisées sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation ou à proximité immédiate de l'un de ces bâtiments et dans la limite de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- **Les points de vente de leurs productions** sous réserve d'être aménagés sur le site de l'exploitation, dans un bâtiment existant ou accolé à ce dernier, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- **Les campings à la ferme** seront limités à 6 emplacements et situés à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation.
- **Les logements destinés aux actifs agricoles** des exploitations agricoles professionnelles sont autorisés sous les conditions cumulatives suivantes :
  - nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, apprécié en fonction de la nature et l'importance de l'exploitation, dans ou à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation préexistante, et de former un ensemble cohérent avec ces derniers,
  - composé d'un seul bâtiment à usage de logement par exploitation (en cas de plusieurs logements, ils devront être soit accolés, soit intégrés dans le volume d'un seul bâtiment) soit en logements aménagés sous forme de réhabilitation ou réaffectation de constructions existantes : dans tous les cas la surface de ces logements ne devra pas dépasser 180 m<sup>2</sup> de

SHON et leur nombre devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole de l'exploitation,

- avoir la sortie de l'habitation commune avec celle de l'exploitation.

- Les aires permanentes de stationnement ouvertes au public, sous réserve d'être limitées à 50 m<sup>2</sup> d'un seul tenant et réalisé en matériaux perméables.

**Complémentaire en sous-secteur Ab uniquement :**

- Les extensions mesurées inférieures ou égales à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher, à usage d'habitat, bureau et service, et artisanat et ce, en une fois d'un bâtiment existant hors annexes. Pour les extensions à usage de bureaux ou d'artisanat, celles-ci seront autorisées dans la mesure où leur nature, leur fonctionnement ou leur fréquentation n'induisent pas de nuisances pour le voisinage. Ces activités devront prendre toutes mesures aux fins de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

- 2 annexes plus une piscine d'une superficie cumulée de 60 m<sup>2</sup> surface de plancher ou d'emprise au sol telle que définie à l'article R420-1 du Code de l'urbanisme des bâtiments existants si elles sont implantées à proximité immédiate des constructions préexistantes, et sous réserve d'une intégration soignée. En tout état de cause, ces annexes devront être implantées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation.

- Les abris pour animaux, en déduction du nombre d'annexes autorisées, s'ils n'excèdent pas une emprise au sol cumulée de 25 m<sup>2</sup> maximum, sous réserve d'une intégration soignée et de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

- La réhabilitation uniquement à usage d'habitat, d'artisanat et de bureaux sans limitation de surface de plancher (dont 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum par bâtiment pour l'artisanat et les bureaux), sans extension, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L123-1.5.7°, sous réserve de garder le volume du bâtiment principal et son caractère architectural, excepté légères adaptations encadrées à l'article 11, et dans la mesure où :

- L'alimentation en eau potable soit possible par le réseau public,

- l'assainissement soit possible par le réseau public ou par un dispositif autonome conforme à la filière imposée par la carte d'aptitude des sols et du milieu, annexée au PLU.
- Il est desservi par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération.
- Le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération.
- Seules les annexes non accolées seront autorisées, dans la limite de 2 pour une superficie cumulée de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol telle que définie à l'article R420-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve d'une intégration soignée, plus une piscine.
- De plus et pour les constructions à usage de bureaux ou d'artisanat, celles-ci seront autorisées dans la mesure où leur nature, leur fonctionnement ou leur fréquentation n'induisent pas de nuisances pour le voisinage. Ces activités devront prendre toutes mesures aux fins de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

**Complémentaire en sous-secteur Abc uniquement :**

- Les constructions uniquement à usage d'habitation, d'artisanat ou de bureaux dans la limite de 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher à la date d'approbation du PLU, dans la mesure où :

- L'alimentation en eau potable soit possible par le réseau public,
- l'assainissement soit possible par le réseau public ou par un dispositif autonome conforme à la filière imposée par la carte d'aptitude des sols et du milieu, annexée au PLU.
- Pour les constructions à usage de bureaux ou d'artisanat, celles-ci seront autorisées dans la mesure où leur nature, leur fonctionnement ou leur fréquentation n'induisent pas de nuisances pour le voisinage. Ces activités devront prendre toutes mesures aux fins de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

- Les extensions mesurées inférieures ou égales à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher, à usage d'habitat, bureau et service, et artisanat et ce, en une fois d'un bâtiment existant hors annexes. Pour les extensions à usage de bureaux ou d'artisanat, celles-ci seront autorisées dans la mesure où leur nature, leur fonctionnement ou leur fréquentation n'induisent pas de nuisances pour le voisinage. Ces activités

devront prendre toutes mesures aux fins de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

- 2 annexes plus une piscine d'une superficie cumulée de 60 m<sup>2</sup> surface de plancher ou d'emprise au sol telle que définie à l'article R420-1 du Code de l'urbanisme des bâtiments existants si elles sont implantées à proximité immédiate des constructions préexistantes, et sous réserve d'une intégration soignée. En tout état de cause, ces annexes devront être implantées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation.

- Les abris pour animaux, en déduction du nombre d'annexes autorisées, s'ils n'excèdent pas une emprise au sol cumulée de 25 m<sup>2</sup> maximum, sous réserve d'une intégration soignée et de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

- La réhabilitation uniquement à usage d'habitat, d'artisanat et de bureaux sans limitation de surface de plancher (dont 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum par bâtiment pour l'artisanat et les bureaux), sans extension, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L123-1.5.7°, sous réserve de garder le volume du bâtiment principal et son caractère architectural, excepté légères adaptations encadrées à l'article 11, et dans la mesure où :

- L'alimentation en eau potable soit possible par le réseau public,
- l'assainissement soit possible par le réseau public ou par un dispositif autonome conforme à la filière imposée par la carte d'aptitude des sols et du milieu, annexée au PLU.
- Il est desservi par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération.
- Le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération.
- Seules les annexes non accolées seront autorisées, dans la limite de 2 pour une superficie cumulée de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol telle que définie à l'article R420-1 du Code de l'urbanisme et sous réserve d'une intégration soignée, plus une piscine.
- De plus et pour les constructions à usage de bureaux ou d'artisanat, celles-ci seront autorisées dans la mesure où leur nature, leur fonctionnement ou leur fréquentation n'induisent pas de nuisances pour le voisinage. Ces activités devront prendre toutes mesures aux fins de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

**ZONE A** Secteur agricole **avec sous-secteurs Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère, **Ab** : Secteur agricole bâti,  
**Abc** : Secteur agricole bâti constructible, **Aj** : Secteur agricole jardins

**Complémentaire en sous-secteur Aj uniquement :**

- L'implantation d'abris de jardins sous réserve d'être démontables et d'avoir une emprise au sol de 4 m<sup>2</sup> maximum, et sans autres ouvertures que la porte d'entrée. Un abris maximum par jardin sera autorisé.
- Les aménagements et activités compatibles avec la vocation de la zone (jardins).

**ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE EN MATIERE D'ACCES ROUTIER**

**Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet de créer un nouvel accès à une voie publique ou de modifier les conditions d'utilisation d'un accès existant, les accès peuvent être imposés sur des voies de moindre importance.**

**3.1- ACCES**

**Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.** Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir du bord de la chaussée de la voie publique. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 12%.

**3.2- VOIRIES**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

En tout état de cause, la largeur de l'emprise des voies privées ou publiques nouvelles ne doit pas être inférieure à 5 m.

Sauf impossibilité technique, la voie d'accès aux logements nouveaux admis dans la zone sera commune avec celle des bâtiments de l'exploitation.

Les voies privées nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie) de faire demi-tour.

**ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

**4.1- EAU POTABLE**

**Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public** doit être raccordé au réseau public d'eau potable. Dans l'impossibilité d'une desserte par le réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée et répondant aux normes de salubrité publique est possible. Dans ce cas, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation sanitaire des services de la DDASS.

**4.2- EAUX USEES**

**Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public** doit être raccordé au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, il devra être mis en place un assainissement individuel conforme au plan de zonage d'assainissement (voir annexes sanitaires du PLU).

Dans les secteurs repérés au titre de l'article L.123-11-b) du Code de l'Urbanisme, et soumis à des risques modérés (zones bleues 2 et 3 identifiées sur le PZERN en annexe du PLU), les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout s'il existe, ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

**4.3- EAUX PLUVIALES**

**Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération** doivent être raccordés au réseau public d'eaux pluviales ou à défaut présenter un dispositif individuel d'évacuation, conforme au zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU, qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement des eaux usées, y compris les fossés des routes départementales et communales,

**ZONE A** Secteur agricole **avec sous-secteurs Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère, **Ab** : Secteur agricole bâti,  
**Abc** : Secteur agricole bâti constructible, **Aj** : Secteur agricole jardins

La mise en place de caniveaux de récupération en liaison avec le domaine public est exigée sur les voies privées.

Dans les secteurs repérés au titre de l'article L.123-11-b) du Code de l'Urbanisme, et soumis à des risques modérés (zones bleues 2 et 3 identifiées sur le PZERN en annexe du PLU), les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux s'ils existent ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.

#### **4.4- ENERGIES ET TELECOMMUNICATIONS**

Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique.

### **ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

En sous-secteur Abc :

Néanmoins, en l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute demande d'autorisation de construire devra se conformer aux recommandations techniques prescrites en application de l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et des annexes sanitaires.

### **ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

#### **6.1- GENERALITES**

La notion de voie comprend l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, quel que soit leur statut (publique, privée).

Les débordements de toiture, d'escalier et de balcon jusqu'à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article (excepté lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique).

Les chemins d'exploitation et les chemins piétons n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du Code de l'urbanisme. Ce sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long des chemins.

L'ensemble des règles suivantes s'applique aux limites extérieures du terrain d'assiette, mais aussi aux limites des terrains issus de permis valant divisions et de lotissements.

#### **6.2- IMPLANTATION**

Les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 3 m des limites d'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes au public réalisées à l'intérieur de la zone.

Hors agglomération les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 18 m de l'axe des RD. Pour la RD1508, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 25 m de l'axe ; exceptions faites des extensions mesurées et de l'aménagement du bâti existant et sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes.

Pour les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation est possible, uniquement en cas de nécessité liée à leur fonctionnement, entre 0 et 3 m de la limite des emprises publiques et des voies publiques. Cette disposition d'applique également aux RD hors agglomération si accord du Conseil général.

#### **Complémentaire en zone A et sous-secteurs Ap, Aj uniquement :**

Les constructions annexes du bâtiment principal, peuvent être édifiées à partir de 0,50 m des limites des emprises publiques et des voies publiques et à condition qu'aucune façade ne dépasse 8 m et que la longueur cumulée des façades mitoyennes ne dépasse pas 10 m.

#### **Complémentaire en sous-secteurs Ab et Abc uniquement :**

Se référer aux règles de la zone Ub.

**ZONE A** Secteur agricole avec sous-secteurs **Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère, **Ab** : Secteur agricole bâti,  
**Abc** : Secteur agricole bâti constructible, **Aj** : Secteur agricole jardins

**ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIETES VOISINES**

**7.1- GENERALITES**

Les débordements de toiture, d'escalier et de balcon, jusqu'à 1,20 m ne sont pas pris en compte dans le calcul des prospects.

Toutes constructions, installations et aménagements sont interdits à moins de 10 mètres de l'axe des torrents et cours d'eau (se référer aux prescriptions de mesures conservatoires définies sur les schémas types annexés en fin de ce document)

L'ensemble des règles suivantes s'applique aux limites extérieures du terrain d'assiette, mais aussi aux limites des terrains issus de permis valant divisions et de lotissements.

**7.2- IMPLANTATION**

**En zone A et sous-secteur Ap :**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparatrice doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 7 m.

**Non réglementé pour les serres dont la hauteur est inférieure à 3 m.**

Les constructions annexes au bâtiment principal, peuvent être édifiées à partir de 0,50m des limites des propriétés voisines à condition que leur hauteur n'excède pas 4 m au faitage par rapport au terrain naturel, avant et après terrassement, et à condition qu'aucune façade ne dépasse 8 m et que la longueur cumulée des façades mitoyennes ne dépasse pas 10 m. Dans le cas d'annexes accolées à un bâtiment principal pré existant, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparatrice doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 7 m.

**En sous-secteurs Ab et Abc :**

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

**En sous-secteur Aj :**

Les installations et aménagements admis peuvent s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec marge d'isolement minimale de 1,50 m.

**ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE**

**En zone A et sous-secteur Ap :**

Non réglementé

**En sous-secteurs Ab et Abc :**

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

**En sous-secteur Aj :**

Entre deux bâtiments non contigus, il doit être aménagé un espace libre de constructions ou d'installations suffisant pour permettre l'entretien. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

**ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

**ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**En zone A et sous-secteur Ap :**

Pour les bâtiments agricoles autorisés, la hauteur totale des volumes bâtis, mesurée à la médiane du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment ne devra pas excéder : **12 m au faitage.**

**ZONE A** Secteur agricole **avec sous-secteurs Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère, **Ab** : Secteur agricole bâti,

**Abc** : Secteur agricole bâti constructible, **Aj** : Secteur agricole jardins

**Pour les logements autorisés**, la hauteur totale des volumes bâtis, mesurée à la médiane du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment ne devra pas excéder: **9 m au faitage et 7 m à l'acrotère**. Pour les annexes, la hauteur ne devra pas excéder 4 m au faitage.

Seules les installations techniques telles que cheminées, ventilations, chaufferies, circulations verticales, peuvent dépasser ces cotes sous réserve qu'elles fassent l'objet d'une nécessité technique démontrée et d'un traitement architectural assurant leur intégration.

#### **En sous-secteurs Ab et Abc :**

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

Pour les annexes de type « abris pour animaux », la hauteur totale du volume bâti est limité à 3,50 m au faitage.

#### **En sous-secteur Aj :**

La hauteur est limitée à 3 m (un niveau).

### **ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **11.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**En aucun cas**, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

**Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction à son environnement et à son adaptation au terrain**, peuvent être exigées pour l'obtention du permis de construire.

**Dans le cas d'un projet architectural s'inscrivant dans l'évolution du cadre bâti ou participant au développement des énergies renouvelables** et ne répondant pas pour partie au règlement figurant aux alinéas du présent article, des pourront être instruites, et dans ce cas, la collectivité pourra interroger l'architecte consultant de la commune.

#### **11.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **11.2.1- BATIMENTS REPERES COMME PATRIMONIAUX :**

**Le projet de restauration des bâtiments repérés patrimoniaux doit respecter l'aspect, les volumes, le caractère, les proportions, les formes, et d'une façon générale le dessin des détails.**

##### **En outre :**

Les ouvertures supplémentaires devront être similaires à l'existant et dans le même rythme,

Les couleurs des façades devront respecter le nuancier communal annexé au présent règlement,

Les toitures devront être conservées à l'identique. Elles pourront être surélevées pour permettre l'aménagement des combles. Seules les jacobines sont autorisées en toiture.

Les fenêtres de toit seront autorisées si leur superficie cumulée n'excède pas 3 m<sup>2</sup> par pan.

##### **11.2.1- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :**

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel, en limitant les modifications des pentes.

Pour bâtiments à usage d'habitation autorisés dans la zone avec ses sous-secteurs :

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

##### **11.2.2- OUVERTURE, OUVRAGES EN SAILLIES :**

Pour bâtiments à usage d'habitation autorisés dans la zone avec ses sous-secteurs :

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

##### **11.2.3- FAÇADES DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :**

##### **Teintes:**

Pour bâtiments à usage d'habitation autorisés dans la zone avec ses sous-secteurs :

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

**ZONE A** Secteur agricole avec sous-secteurs **Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère, **Ab** : Secteur agricole bâti,  
**Abc** : Secteur agricole bâti constructible, **Aj** : Secteur agricole jardins

Pour les bâtiments agricoles autorisés dans la zone:

Les bardages sont de teinte brune et les maçonneries sont enduites de teinte grège.

**Aspect :**

Pour bâtiments à usage d'habitation autorisés dans la zone avec ses sous-secteurs :

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

Pour le sous-secteur Aj et pour les constructions de type « abris pour animaux » autorisées en sous-secteurs Ab et Abc : aspect bois obligatoire.

**Composition:**

Pour bâtiments à usage d'habitation autorisés dans la zone avec ses sous-secteurs :

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

**11.2.4- TOITURES, MATERIAUX DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :**

**Teinte :**

Pour bâtiments à usage d'habitation autorisés dans la zone avec ses sous-secteurs :

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

**Pentes :**

Pour bâtiments à usage d'habitation autorisés dans la zone avec ses sous-secteurs :

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

**Composition:**

Pour bâtiments à usage d'habitation autorisés dans la zone avec ses sous-secteurs :

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

**Aspect :**

Pour bâtiments à usage d'habitation autorisés dans la zone avec ses sous-secteurs :

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

Pour les constructions de type « abris pour animaux » autorisées en sous-secteurs Ab et Abc : aspect type tuiles en terre cuite obligatoire.

**11.2.5- CLOTURES, HAIES, DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES:**

**En zone A et sous-secteurs Ap, Aj :**

Les clôtures doivent être de type agricole, à base de fils métalliques linéaires uniquement.

Les haies végétales seront réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement.

Les clôtures ne devront créer aucune gêne pour la visibilité et la sécurité dans les carrefours et les voies étroites. Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des clôtures situées à moins de 25m de l'axe des carrefours et de celles situées à l'intérieur du rayon de courbure des virages, est fixée à 0,80m.

La mise en place de clôtures à claire voie d'une hauteur maximale de 2 m comportant ou non un mûr bahut pourra être autorisée à titre exceptionnel uniquement si une telle installation est indispensable afin d'assurer la sécurité des personnes. Dans ce cas, la hauteur maximale du mûr bahut est limitée à 0,60m.

**En sous-secteurs Ab et Abc :**

Se référer à la règle applicable à la zone Ub.

**ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**12.1- GENERALITES**

**Caractéristiques générales des places de stationnement :**

Les dimensions minimales de ces places, sauf au bord d'une voie pour le stationnement en ligne, doivent être de 5,00 m x 2,50 m. Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devront être conformes aux normes Les places de stationnement doivent être indépendantes ou autonomes, sauf pour l'habitat individuel et cas particulier de réhabilitation.



**ZONE A** Secteur agricole avec sous-secteurs **Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère, **Ab** : Secteur agricole bâti,

**Abc** : Secteur agricole bâti constructible, **Aj** : Secteur agricole jardins

### 12.2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le nombre de places réalisées devra être arrondis à l'entier supérieur, le cas échéant.

**En sous-secteur Abc** : Pour chaque habitation, une entrée privative hors clôture encore appelée sas non clos, doit être prévue avec un recul minimum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant le domaine public ou le domaine privé ouvert au public.

<b>HABITAT</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50m2 de surface de plancher avec un minimum de 2 places par habitation. En tout état de cause, il sera exigé une place couverte par logement au minimum.
<b>Habitat réhabilité au titre de l'article L123-1-5-7 (bâtiments patrimoniaux)</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé un minimum de 2 places par habitation.

<b>ACTIVITES</b> <b>Hébergement hôtelier</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par chambre
<b>Bureaux services</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher.
<b>Artisanat</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il devra être prévu au minimum une place pour 100 m2 de surface artisanale et une place par 25 m2 de bureau (non comptés les locaux sociaux réservés au personnel).

<b>Commerces</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.
------------------	---

<b>CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.
---	---

<b>EXPLOITATION AGRICOLE</b>	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.
------------------------------	---

### ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations, en limites séparatrices, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement.

### ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.